

 Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels	Septième Réunion des Parties <i>Réunion virtuelle, 9 - 13 mai 2022 (UTC+10)</i> Modification du Règlement intérieur de la Réunion des Parties <i>Australie, Royaume-Uni</i>
---	---

RÉSUMÉ

La règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties prévoit un mécanisme de vote intersessionnel dans des circonstances exceptionnelles. Cette procédure n'est pas rapide, notamment avec la normalisation de l'utilisation des canaux de communication électroniques entre les Parties. Les circonstances actuelles, à savoir la pandémie de COVID-19, et leurs conséquences sur la planification de la septième session de la Réunion des Parties mettent également en évidence l'avantage d'une prise de décision plus souple par la Réunion des Parties entre les sessions. Des modifications à la règle 24 sont proposées.

RECOMMANDATION

Que la Réunion des Parties décide de modifier la règle 24 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

1. CONTEXTE

Le Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est établi par l'article VIII(11)(a) de l'Accord. Le Règlement intérieur peut être modifié par la Réunion des Parties, en vertu de l'article VIII(13)(a). Le Règlement intérieur actuel figure à l'Appendice A de la [Résolution 6.5](#).

La règle 24 du Règlement intérieur prévoit un mécanisme de vote intersessionnel. Elle établit un calendrier de 52 jours pour la prise de décision intersessionnelle, accordant un délai de 7 jours au Secrétariat de l'ACAP pour traduire et communiquer une proposition de décision et un délai de 45 jours aux Parties pour répondre à ladite proposition. Cette procédure n'est pas rapide, notamment avec la normalisation de l'utilisation des canaux de communication électroniques entre les Parties. Les circonstances actuelles, à savoir la pandémie de COVID-19, et leurs conséquences sur la planification de la septième session de la Réunion des Parties mettent également en évidence l'avantage d'une prise de décision plus souple par la Réunion des Parties entre les sessions.

Les modifications proposées à la règle 24 devraient permettre une prise de décision intersessionnelle rapide (voir **ANNEXE 1**). La procédure modifierait le mécanisme de vote intersessionnel afin d'établir un délai de 28 jours pour la prise de décision intersessionnelle, en accordant un délai de 7 jours au Secrétariat de l'ACAP pour traduire et communiquer une proposition de décision et un délai de 21 jours aux Parties pour répondre à ladite proposition.

La règle 24 modifiée permettrait d'offrir un mécanisme plus souple pour la prise de décisions intersessionnelle entre les Réunions des Parties.

ANNEXE 1. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA REGLE 24

Règle 24 – Vote intersessionnel

- (1) La présente règle s'applique entre les sessions de la Réunion des Parties.
- (2) Lorsque, de l'avis d'une Partie, du Secrétaire exécutif ou du (de la) Président(e) du Comité consultatif, il existe des circonstances exceptionnelles qui nécessitent qu'une décision soit prise avant la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, n'importe lequel (laquelle) d'entre eux peut soumettre une proposition de décision au Secrétaire exécutif. Cette proposition de décision peut être communiquée électroniquement. Dans un délai de sept jours, le Secrétaire exécutif communique la proposition à toutes les Parties, ainsi que toute information complémentaire pouvant être utile aux Parties.
- (3) Les Parties répondent dès que possible à la communication du Secrétariat, dans les ~~45~~21 jours qui suivent la date de distribution de la proposition, en indiquant si elles souhaitent la soutenir, la rejeter, ne pas prendre position, demander un délai supplémentaire pour l'examiner, ou si elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties.
- (4) Si plus de deux tiers des Parties considèrent qu'il n'est pas nécessaire que la proposition soit mise aux voix pendant la période intersessions de la Réunion des Parties, le Secrétariat en informe toutes les Parties et ajoute la proposition à l'ordre du jour de la session suivante.
- (5) Sans préjudice de la règle 20, l'adoption d'une décision entre les sessions de la Réunion des Parties se fait par consensus. Aux fins de la présente règle, consensus signifie que toutes les réponses reçues par le Secrétariat dans les délais stipulés au paragraphe 3 de la présente règle sont favorables à la décision ou ne se prononcent pas. Le résultat est communiqué sans retard à toutes les Parties par le Secrétariat. Si le consensus n'est pas obtenu, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Réunion des Parties.
- (6) Dans la mesure où elles sont applicables, les présentes règles de procédure s'appliquent mutatis mutandis à tout vote intersessionnel effectué dans le cadre de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.